

Arrêté 2022/0051

Réglementation temporaire de la circulation et du  
stationnement  
Place de l'église Pleumeleuc »

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Le Maire de PLEUMELEUC,**

**VU**

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;
- Vu les articles L 2212-2, L 2213- 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT**

- Considérant la demande d'autorisation pour l'installation de la manifestation de la fête de l'école de Pleumeleuc le 23 Septembre 2022 se déroulant place de l'église, la mise en place de la scène sera positionnée sur cette place, les emplacements devront être libre pour l'ensemble de la durée installation et désinstallation du vendredi 23 Septembre 2022 à 11h00 jusqu'au Lundi 26 Septembre 2022 à 10h00

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'occupation des voies publiques est autorisée sur la totalité du parking et une partie de la voie publique;

**Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur cette portion de parking (selon plan en annexe); seul les commerçants du marchés seront autorisés à être présent sur la place de l'église le vendredi 23 Septembre 2022 de 15h30 à 23h00.

**Article 3 :** Les articles 1 et 2 prendront effet le 23 Septembre 2022 de 11h00 au Lundi 26 Septembre 2022 à 10h00.

**Article 4 :** M le chef d'agence départementale de Montfort sur Meu, M le commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort-sur-Meu, M le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pleumeleuc, le 08/09/ 2022

Le Maire  
Anne-Sophie PATRU



**VOIES et DELAIS de RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Annexe

Légende

Emprise arrêté interdiction de circulation et de stationnement

